

# COMMUNE DE SUZANNECOURT

Département : HAUTE-MARNE – Arrondissement : SAINT-DIZIER – Canton : JOINVILLE

## SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015

<u>Membres en exercice</u> :	11	<u>Date de convocation</u> :	20.11.2015
<u>Membres présents</u> :	10	<u>Date de publication</u> :	09.12.2015
<u>Membres ayant signé</u> :	10		

L'an deux mil quinze, le trente Novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, légalement convoqué le vingt Novembre deux mil quinze, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BOULLEE Michel, Maire, MM. EHRHARD Pierre, COSSIN Jean-Pierre, MOGIN Jean-Marie, Adjoint, Mmes BARTHELEMY Sylvette, BERGUER Carole, GODARD Angélique, MM. DEVOY Christophe, ETIENNE Florent VICHARD Michel,

ABSENTE EXCUSEE : Mme JEANNIOT Séverine

Secrétaire de Séance : Monsieur DEVOY Christophe.

### OBJET N°1

#### **ETUDE DU SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale)**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet de schéma départemental de coopération intercommunale élaboré par M. le Préfet dans le cadre de la loi NOTRE du 07 août 2015 et présenté aux membres de la commission départementale le 19 octobre 2015.

La notification ayant été actée le 21 octobre 2015, il convient donc d'émettre un avis sur ledit projet dans les deux mois.

**Considérant** que le SDCI prévoit entre autres, la fusion des SIAEP d'Echenay et de Thonnance les Joinville / Suzannecourt alors que la Loi NOTRE prévoit de transférer la compétence eau et assainissement aux communautés de communes en 2020 et de dissoudre les syndicats d'eau et d'assainissement,

**Considérant** que le SIAEP d'ECHENAY, le SIAEP de Thonnance –les-Joinville / Suzannecourt, la commune de Poissons et la commune de Joinville ont signé une convention de groupement de commande le 03 avril 2014 dans le cadre d'une étude d'alimentation en eau potable du projet CIGEO et de renforcement de l'approvisionnement des communes de Joinville et Poissons et du SIAEP de Thonnance les Joinville/Suzannecourt.

**Vu** la délibération n°1 du 24 novembre 2015 du Conseil Syndical du SIAEP de Thonnance –les-Joinville / Suzannecourt, refusant le projet de SDCI,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **décide de refuser** le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale dans son ensemble,
- **autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tout document relatif à cette délibération.

OBJET N°2

**FONDS DE CONCOURS DE LA CCBJC  
REFECTION CHEMIN DU LAVOIR, RUE DU LAVOIR ET PLACE DE LA SALLE DES FETES**

Par délibération N°96-05-2014 en date du 6 mai 2014, la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne a acté la mise en place de fonds de concours à l'égard de ses communes membres pour des travaux concernant la voirie.

Par délibérations en date du 25 Juin 2015, la commune de Suzannecourt décidait de procéder à la réfection du Chemin du Lavoir, la rue du Lavoir et la place de la salle des Fêtes.

Le montant des travaux réalisés s'élève à 37 759,00 € HT (45 310,80 € TTC)

Le montant de dépenses éligibles est de 37 759,00 €HT.

Compte tenu du règlement validé le 21 Avril 2015 par la communauté de communes, le taux d'aide est de 20 %. Le montant du fonds de concours sollicité est donc de 7 551,80 €.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5214-16 V ;

Vu le plan de financement envisagé, incluant le fonds de concours, visé par Monsieur le Maire en date du 31 Juillet 2015 qui tient compte du plafond des aides publiques autorisées.

En effet, les subventions sollicitées se décomposent comme suit :

- Conseil Départemental : 20 %,
- GIP : 40 %.

Ce qui porte le reste à charge de la commune, avant attribution du fonds de concours, à 15 103,60 €.

Vu la délibération n° 96-05-2014 du conseil communautaire du bassin de Joinville en champagne,

Vu la délibération n° 34-03-2015 du conseil communautaire du bassin de Joinville en champagne,

Vu le détail du règlement de ces travaux visé par le comptable public en date du 28 Septembre 2015.

Dans l'attente de la délibération du conseil communautaire du Bassin de Joinville en Champagne autorisant le versement d'un fonds de concours de 7 551,80 € au titre de l'année 2015.

Le montant du fonds de concours sollicité, correspondant à 20 % du montant des travaux, s'élève à 7 551,80 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de solliciter la communauté de communes pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 7 551,80 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé

- d'autoriser Monsieur Le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### OBJET N°3

### **SECURISATION ET MISE AUX NORMES DE L'AIRE DE JEUX**

Le Maire expose à l'Assemblée que l'aire de jeux située derrière la salle des fêtes n'est plus aux normes actuelles de sécurité ; certains éléments de jeux étant dangereux pour les enfants.

Les travaux de sécurisation et de mise aux normes, consistent à remplacer des jeux défectueux et à poser des dalles amortissantes.

Ces travaux ont été estimés par :

- |  |                |
|--|----------------|
| - l'entreprise HUSSON (pour la mise aux normes) à  | 10 440,20 € HT |
| - l'entreprise APS (pour en place du sol souple) à | 5 524,50 € HT  |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide que ces travaux seront réalisés et imputés en section d'investissement du budget primitif de 2016,
- sollicite des subventions auprès du Conseil Régional, du Conseil Départemental et du G.I.P,
- décide de reporter sa délibération du 08 octobre 2015,
- donne tout pouvoir au Maire pour les signatures à intervenir.

#### OBJET N°4

### **CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les Décrets n° 2012-924 du 30 juillet 2012 et n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, décide

- de créer 1 poste de rédacteur à raison de 17,5 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016.
- de prévoir la dépense correspondante au budget communal 2016.

**REGIME INDEMNITAIRE REDACTEUR**

Le Code Général des Collectivités Territoriales.

La Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires.

La Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de l'article 88 (1<sup>er</sup> alinéa) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires des agents territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Il indique que le tableau annexé au décret n° 91.875 susvisé pris pour l'application de l'article 88 alinéa 1 de la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 susvisée détermine les équivalences des différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale avec la Fonction Publique d'Etat ainsi que les régimes indemnitaires de références.

Il propose par conséquent d'instituer les régimes indemnitaires suivants qui seront déterminés selon les compétences, la manière de servir, le supplément de travail fourni et les sujétions :

**Institution de l'indemnité d'administration et de technicité - IAT -**, conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 du 14/01/2002 au profit des agents des cadres d'emplois ou grades suivants :

➤ **Filière administrative**

Grade : Rédacteur territorial

Montant de référence moyen annuel : 588,68 €

**Institution de l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture - IEMP**, conformément aux dispositions du décret n°97-1223 du 26/12/1997 au profit des agents des cadres d'emplois ou grades suivants :

➤ **Filière administrative**

Grade : Rédacteur territorial

Montant de référence moyen annuel : 1 492,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1/ **DECIDE** d'instituer, à compter du 01.01.2016, les régimes indemnitaires tels qu'indiqués ci-dessus au profit des fonctionnaires titulaires, stagiaires et des agents non titulaires exerçant leur fonction à temps complet, temps non complet, temps partiel.

2/ **INDIQUE** que les régimes indemnitaires sont versés mensuellement aux agents bénéficiaires.

3/ **DECIDE** que les primes et indemnités sont proratisées en fonction du temps de travail des agents.

4/ **DECIDE** que les primes et indemnités votées seront revalorisées selon l'évolution des indices de la Fonction Publique.

5/ **DIT** que les bénéficiaires et les taux individuels seront déterminés par l'autorité territoriale.

6/ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

OBJET N°6

ADHESION au CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG 52

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 24 mars 2015 autorisant le Président à lancer un appel à la concurrence en vue de la conclusion d'un nouveau contrat groupe d'assurance statutaire à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 15 septembre 2015, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat SIACI SAINT HONORE ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2015 proposant de se joindre à la procédure de consultation pour le contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé ;

VU l'exposé **du Maire ou du Président** ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT les résultats transmis par le CDG ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**1/ APPROUVE** les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire avec SIACI SAINT HONORE ;

**2/ DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 au contrat d'assurance groupe (2016-2019) et jusqu'au 31 décembre 2019, dans les conditions suivantes :

Type d'agents	Risques assurés	Franchise maladie ordinaire	Taux
CNRACL	Tous les risques	10 jours	5.05 pour 10 jours
IRCANTEC	Tous les risques	10 jours	1.35 pour 10 jours

**3/ PREND ACTE** que les frais engagés par le CDG pour le compte de notre collectivité, feront l'objet d'un remboursement au CDG de la HAUTE-MARNE prévu dans la convention jointe,

**Et à cette fin,**

**AUTORISE le Maire** à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir avec le CDG dans le cadre du contrat groupe.

**PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois avant la date anniversaire.